

REPUBLIQUE
DEPARTEMENT
COMMUNE

Le Maire
Mattia SCOTTI



EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°112/2025/2.2 du 06 Mai 2025

**Arrêté du Maire prescrivant la procédure de modification n°5 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Ternay**

Le Maire de de la Commune de TERNAY,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.153-37 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et son article L.103-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 11/06/2013 approuvant le PLU;

Vu la délibération en date du 17/05/2016 approuvant la modification n°1 du PLU;

Vu la délibération en date du 28/09/2021 approuvant la modification n°2 du PLU;

Vu la délibération en date du 05/07/2022 approuvant la modification n°3 du PLU;

Vu la délibération en date du 11/07/2023 approuvant la modification n°4 du PLU;

Considérant le souhait de la commune de compléter le règlement du Plan Local d'Urbanisme afin de répondre aux contraintes d'application actuelles

Considérant que ce projet nécessite une modification du PLU de droit commun accompagnée de la reprise d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à modifier les orientations du PADD, ni ne réduit un espace boisé, une zone agricole, naturelle ou forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, ni ne comporte une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, relève de la procédure de modification, visée à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, dont la mise en œuvre ressort de la compétence de l'exécutif communal.

.../...

Considérant en outre que la modification envisagée suppose la saisine de l'autorité environnementale pour une étude au cas par cas, aux fins de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- 1 – Favoriser la création d'emplacements réservés sur le secteur de la Grande Rue, à côté de la Mairie, pour la réalisation d'un cheminement piéton et l'élargissement de la Grande Rue.
- 2 - Permettre la reprise d'une OAP existante sur le secteur de Crapon classé en zone AUb2 et enclavé dans le tissu urbain, pour la réalisation de logements en petit collectif, habitat groupé et intermédiaire situés dans le périmètre de covisibilité. Les modifications portent sur :
 - La réduction à rez-de-chaussée +1 niveau sur la partie sommitale du site afin d'en réduire l'impact paysager, ce qui génère une réduction du nombre de logements de 44 à 23 logements,
 - La réduction du nombre de places de stationnement aménagées en surface afin de ne pas impacter l'aspect de la covisibilité avec le Prieuré.
- 3 – Renforcer les prescriptions de végétalisation des parcelles dans les articles 13 du règlement :
 - Augmenter le coefficient d'espace végétalisé de 10 % en zone Ua, Ub et Uh
 - Proposer un coefficient de pleine terre dans ces mêmes zones
 - Compléter l'article en précisant que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à Déclaration Préalable, tout comme les arbres situés dans le périmètre de covisibilité
- 4 – Préciser l'application de l'article 11 pour les terrassements, clôtures, plantations façades et toitures :
 - Revoir la proportion du faîtage des toitures à 4 pans en zone pavillonnaire et le nombre de pans des toitures autorisées pour les volumes annexes
 - Préciser les débords de toitures pour les constructions dites « traditionnelles », l'usage des « toitures en pointe de diamant » et conditionner l'usage des toitures terrasses à leur végétalisation
 - Mettre à jour la palette des teintes des constructions en bois, toitures et menuiseries
 - Préciser la typologie des clôtures autorisées en fonction des zones du PLU
 - Conditionner la hauteur des terrassements en fonction de la pente initiale du terrain, afin de favoriser une meilleure insertion des constructions
 - Réglementer l'utilisation des murs de soutènement en limitant notamment les terrassements à une hauteur de 1,60m
- 5 – Mettre à jour les liste des emplacements réservés avec :
 - La suppression de l'emplacement réservé V53 pour un cheminement piéton situé sur une parcelle construite de la ZI « Val Cité » classée en zone Ux1
 - La création d'un ER V66 au bout de la partie Nord de la Rue de Morze, afin d'accroître la largeur de la rue et permettre la réalisation d'un trottoir au niveau du carrefour
 - La modification des ER V8 et V24 sur la Rue de Villeneuve et le Chemin de Crapon proposés pour un élargissement de la rue de 8m à 9m

.../...

- 6 – Compléter le règlement pour répondre aux contraintes actuelles d'application :
- Conditionner la surface dédiée aux aires de retournement en fonction du nombre de stationnement sur une parcelle de maison individuelle pour éviter des manœuvres sur les voiries
 - Préciser la longueur des débords de toitures et terrasses pris en compte dans le calcul des bandes d'implantation des constructions aux articles 6 et 11 du règlement
 - Compléter les définitions de l'alignement et de l'emprise au sol en conséquence
 - Préciser l'application de la bande d'implantation prioritaire (articles Ua 6 et Ub 6) en présence d'une ou plusieurs voies ou emprises publiques
- 7 – Revoir la numérotation concernant les ouvertures dans l'article 11 par suite d'une erreur matérielle

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-38, ce projet fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°5 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes publiques Associées (P.P.A) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 4 : Le projet de modification sera transmis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas.

Article 5 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des (P.P.A), des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.


Le Maire,
Matthia SCOTTI

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates correspondant, l'une au premier jour d'une période d'affichage en Mairie d'une durée d'un mois, l'autre à la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.